

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, monsieur Charpentier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77067

Gouvernement du Québec

### Décret 639-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pierre Gagné comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Gagné a été nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 402-2017 du 12 avril 2017, que son mandat viendra à échéance le 23 avril 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean-Pierre Gagné soit nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter du 24 avril 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Jean-Pierre Gagné comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Pierre Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Gagné exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Gagné, avocat, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 avril 2022 pour se terminer le 23 avril 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagné reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ciaprès appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent monsieur Gagné comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 4.1 Démission

Monsieur Gagné peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre à temps plein de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagné demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RAPPEL ET RETOUR

##### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagné qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au traitement qu'il avait comme membre à temps plein de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux avocats de la fonction publique.

##### 5.2 Retour

Monsieur Gagné peut demander que ses fonctions de membre à temps plein de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 avril 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagné se termine le 23 avril 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagné à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77072

Gouvernement du Québec

### Décret 640-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Patrick Altimas comme membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Altimas a été nommé membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 452-2017 du 3 mai 2017, que son mandat viendra à échéance le 2 mai 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;